

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 Février 2023**

**Convoqués** : 11 élus

**Présents** : H. JUGE, Ch. CHAUCHARD, M. DESBOS, J. RIAILLON (arrivé 19h25), A. CLEMENT, P. BEROUUD, H. CUCCIA, A. ARNDT, B. JULIEN,

**Secrétaire de mairie** : Mme Camille BEURAERT, secrétaire par intérim,

**Absent(e) excusé (e)** : B. LEGLENE, secrétaire de mairie, C. BLONDEL, Nathalie ORBAN,

**Procuration(s)** : Nathalie ORBAN pour A. ARNDT

**Secrétaire de séance** : Agnès CLEMENT

**Rappel de l'ORDRE DU JOUR :**

- 1- Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 janvier 2023
- 2- Convention avec le Tremplin, intervention pour l'année 2023
- 3- Convention avec « Energie Rhône Vallée », équipement photovoltaïque des toitures de la Mairie et de la Salle des fêtes
- 4- Questions diverses :
  - Personnel communal : départ en retraite, secrétariat de Mairie
  - Point travaux : voirie, travaux, ADN, arbres, ...
  - Présentation du débat d'orientation budgétaire 2023
  - Rappel PLUIH : zonages, espace patrimonial, OAP, ...
  - Manifestation Celt'in Boffres : organisation, appel à bénévoles.
  - Diffusion du Balfredo #4
- 5- Date du prochain conseil

**1- Délibération : Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 janvier 2023**

Envoyé en préfecture le 27/02/2023  
Reçu en préfecture le 27/02/2023  
Publié le  
ID : 007-210700357-20230223-04\_023-DE

**SLO**

**DEPARTEMENT**

ARDECHE

**ARRONDISSEMENT**

TOURNON-SUR-RHÔNE

**CANTON**

RHÔNE-EYRIEUX

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Boffres

Séance du 23 février 2023 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. JUGE Hubert

Étaient présents :

H. JUGE, Ch. CHAUCHARD, A. ARNDT, J. RIAILLON (19h25),  
A.CLEMENT, P.BEROUD, M.DESBOS, H.CUCCIA, B.JULIEN  
Secrétaire de mairie : C.BEURAERT (secrétaire par Intérim)

Étaient excusés :

C.BLONDEL, N.ORBAN

Secrétaire de mairie : B.LEGLENE, A.VOLLE (aide secrétaire),

Madame Nathalie ORBAN a donné procuration à Monsieur Antony ARNDT

**NOMBRE**

de conseillers en exercice	11
de présents	8
procurations	1

**OBJET :**

Délibération :  
**APPROBATION DU PV  
DU 10/01/2023  
N° 04/ 2023**

Secrétaire de séance :

Mme CLEMENT Agnès

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 10 janvier 2023

POUR : 9 dont 1 procuration

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture

Publication le 27 février 2023

BOFFRES  
Le Maire, H.JUGE  
  
A. Béchet

**2- Annexe 1 : Convention avec le Tremplin, intervention 2023**

**Délibération TREMPLIN :**

**DEPARTEMENT**

ARDECHE

**ARRONDISSEMENT**

TOURNON-SUR-RHONE

**CANTON**

RHONE-EYRIEUX

**NOMBRE**

de conseillers en exercice	11
de présents	8
procuration	1

**OBJET :**  
Délibération :  
CONVENTION  
D'INTERVENTION  
ASSOCIATIONS  
TREMPLIN-ANNÉE 2023  
-----  
N° 05 / 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 007-210700357-20230223-05\_023-DE

*SLO*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Boffres

Séance du 23 février 2023

à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M JUGE Hubert

Étaient présents :

H. JUGE, Ch. CHAUCHARD, A. ARNDT, J. RIAILLON (19h25), A.CLEMENT,  
P.BEROUD, M.DESBOS, H.CUCCIA, B.JULIEN  
Secrétaire de mairie : C.BEURAERT (secrétaire par intérim)

Etaient excusés :

C.BLONDEL, N.ORBAN

Secrétaire de mairie : B.LEGLENE, A.VOLLE (aide secrétaire),

Madame Nathalie ORBAN a donné procuration à Monsieur Antony ARNDT

Secrétaire de séance :

Mme CLEMENT Agnès

Monsieur le Maire donne lecture de la convention (en annexe du PV)

Monsieur le Maire rappelle que la convention concerne l'intervention sur 4 semaines de travail entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et que la participation financière est fixée à 2780 € / semaine pour des travaux supports de débroussaillage ou 2950 € / semaine pour des travaux supports de maçonnerie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour 4 semaines en 2023

-Autorise le versement des sommes mentionnées, précise que cette somme sera inscrite au Budget 2023

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document concernant le dossier

POUR : 9 VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture  
Publication le 27 février 2023

Le Maire, H. JUGE  
*[Signature]*

**Convention TREMPLIN :**

## CONVENTION

Entre :

**La commune de BOFFRES**, représentée par  
**Monsieur Le Maire**

Et

**Les Associations TREMPLIN ENVIRONNEMENT et TREMPLIN INSERTION  
CHANTIERS**, représentées par  
**Monsieur Félix PELAEZ** en qualité de Directeur Général.

### Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la définition d'intervention d'une **brigade verte** sur la commune de BOFFRES.

Ces activités génératrices de liens sociaux, ont pour objectif de faciliter l'insertion de personnes en difficultés, par des travaux d'intérêt collectif.

### Article 2 : **DEFINITION DE LA MISSION**

La commune s'engage à fournir 4 semaines de travail entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 Décembre 2023** à **TREMPLIN ENVIRONNEMENT ou TREMPLIN INSERTION CHANTIERS**, dans le cadre d'une brigade verte. Un planning établira le programme des travaux qui sera fixé par un avenant à la présente convention.

### Article 3 : **CONDITION D'EXECUTION**

Les tâches sont organisées à la convenance des Associations **TREMPLIN ENVIRONNEMENT ou TREMPLIN INSERTION CHANTIERS** en accord avec la commune, dans les conditions et rythmes qui leur permettront d'assurer un état de propreté satisfaisant des espaces et lieux concernés, (la commune assurera les relations et les accords avec les propriétaires riverains).

**Article 4 : PUBLIC**

Les **ASSOCIATIONS TREMPLIN ENVIRONNEMENT** ou **TREMPLIN INSERTION CHANTIERS** mettent en place une équipe de travail intervenant du lundi matin au vendredi midi et encadrée par un chef d'équipe.

**Article 5 : DEROULEMENT**

La commune, pour la durée de la présente convention, désignera les ouvrages ainsi que le correspondant de la commune.

Un représentant de la commune de **BOFFRES** procédera, selon un rythme, (à préciser), au contrôle de la qualité du service rendu.

**Article 6 : MOYEN MATERIEL ET FINANCIER**

Cette action s'intègre avant tout dans une mission d'insertion destinée à favoriser le retour ou l'accès à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

La commune s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement, pour un montant de subvention de **2780 euros (deux mille sept cent quatre-vingts euros)** par semaine de travail pour des travaux supports de débroussaillage ou **2950 euros (deux mille neuf cent cinquante euros)** pour des travaux supports de maçonnerie. Le règlement s'effectuera à l'issue des travaux effectués mensuellement de la présente convention.

**Article 7 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de **4 semaines**.

Fait à Tournon, le 16/01/2023.

Monsieur Le Maire

*Hubert JUGE*



Le Directeur Général de **TREMPLIN ENVIRONNEMENT** et **TREMPLIN INSERTION CHANTIERS**,  
Monsieur Félix PELAEZ

*Félix Pelaez*  
**TREMPLIN INSERTION CHANTIERS**  
20, Rue du Repos  
07300 TOURNON / RHONE  
Tél. 04 78 07 04 13  
Mail : [direction@groupe-tremplin.org](mailto:direction@groupe-tremplin.org)  
Siret : 414 001 635 0005 - APE : 8828  
Site : [www.groupe-tremplin.org](http://www.groupe-tremplin.org)

**3- Annexe 2 : Délibération / Convention avec « Energie Rhône Vallée »**

**DEPARTEMENT**

**ARDECHE**

**ARRONDISSEMENT**

**TOURNON-SUR-RHÔNE**

**CANTON**

**RHÔNE-EYRIEUX**

**NOMBRE**

de conseillers en exercice :	11
de présents	9
procuration	1

**OBJET :**

**Délibération :  
CONVENTION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE-  
« ENERGIE RHONE  
VALLEE »**

**N° 06 / 2023**

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 007-210700357-20230223-06\_023-DE

*SLOW*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Boffres

Séance du 23 février 2023 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M JUGE Hubert

Étaient présents :

H. JUGE, Ch. CHAUCHARD, A. ARNDT, J. RIAILLON (19h25), A.CLEMENT, P.BEROUD, M.DESBOS, H.CUCCIA, B.JULIEN

Secrétaire de mairie : C.BEURAERT (secrétaire par intérim)

Étaient excusés :

C.BLONDEL, N.ORBAN

Secrétaire de mairie : B.LEGLENE, A.VOLLE (aide secrétaire),

Madame Nathalie ORBAN a donné procuration à Monsieur Antony ARNDT

Secrétaire de séance :

Mme CLEMENT Agnès

Monsieur le Maire donne lecture de la convention (en annexe du PV)

Monsieur le Maire rappelle que la convention concerne la toiture de la mairie-salle des fêtes, que la puissance de l'installation est < 36 kwc, qu'elle est conclue pour une durée de 25 ans et que la redevance annuelle versée par la société « Energie Rhône Vallée » à la commune correspond à 2.5 % du chiffre d'affaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

POUR : 10 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

Publication le 27 février 2023

Le Maire, H.JUGE



Convention d'occupation Temporaire ERV

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**ENTRE**

La commune de Boffres représentée par son maire, Mr Hubert JUGE,  
Adresse : 1 rue des Moulins, 07440 Boffres  
Dûment habilité à cet effet par délibération en date du 23/02/2023

Ci-après désignée la commune,  
D'une part,

**ET**

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Energie Rhône Vallée » inscrite au RCS de Romans  
sous le n°539 269 002, au capital de 3 926 000 €, dont le siège est sis 3 avenue de la Gare à Afikan  
(26300) représentée par son Président Directeur Général en exercice, Mr Hervé COULMONT dûment  
habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 7 janvier 2021.

Ci-après dénommée la SAEML,  
D'autre part,

**PREALABLEMENT EXPOSE**

Dans un objectif de développement des énergies renouvelables la commune souhaite autoriser un  
opérateur à occuper la toiture de la mairie et de la salle des fêtes en vue de réaliser et d'exploiter une  
centrale photovoltaïque.

Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public passée en application des articles L.2122-1et suivants du Code Général de la Propriété des  
Personnes Publiques.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, et  
précisant clairement les parties du site concernées par cette autorisation, la SAEML ne pourra, en aucun  
cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation  
quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ; cette  
autorisation ne concernant pas la totalité du site, la commune se garde la possibilité d'exploiter sous la  
forme qu'il lui plaira toute surface non concernée par cette autorisation sans que la SAEML puisse  
prétendre à quelque droit que ce soit sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 des présentes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention porte sur la mise à disposition des surfaces décrites ci-après à l'article 1.1 en vue de réaliser l'installation telle que décrite ci-après à l'article 1.2 aux fins de mener à bien l'objectif décrit à l'article 1.3 ci-après, ce que les parties acceptent et reconnaissent.

**1.1 - Localisation de l'occupation**

La commune met à la disposition de la SAEML, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la dépendance du domaine public suivant :

Commune : Boffres

Site : Mairie – Salle des fêtes

Surfaces mises à disposition : (selon plan ci-après annexé – annexe 3), ci-après « le Support »

**1.2 - Description de l'équipement**

La SAEML a souhaité que le Support soit mis à sa disposition aux fins d'installation d'une centrale photovoltaïque dont elle demeure seule propriétaire et dont les caractéristiques sont les suivantes (Ci-après « L'équipement ») :

La puissance installée est inférieure à 36 kWc.

La production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figurent sur les plans constituant l'annexe 1 à la présente convention.

Les raccordements de l'équipement au réseau public, ou les projets de déploiement à cette fin, figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

**1.3 - Objet de l'utilisation du domaine public**

La SAEML s'engage à utiliser le Support, conformément à son usage et à sa destination de centrale photovoltaïque destiné à la production et à la vente d'électricité. Elle s'engage ainsi à assurer l'exploitation de l'équipement, la production et la commercialisation de l'électricité y afférent, à l'exclusion de tous autres usages.

La SAEML prendra le Support tels que prévu dans le descriptif annexé à la convention et dans l'état résultant de l'état des lieux mentionné à l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans, à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque.

**ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT – INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La date de mise à disposition du Support à la SAEML sera convenue d'un commun accord.

Elle fera suite à un état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui fixera le point de départ de la mise à disposition.

La mise à disposition devra intervenir sous un délai d'un mois, à compter de la demande faite par la SAEML, après obtention de l'autorisation d'urbanisme, de la proposition de raccordement et du financement.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA SAEML**

La SAEML s'engage, après mise à disposition du Support telle que définie à l'article 3 ci-avant à :

4-1-Réaliser à ses frais, la conception, la construction, et l'entretien de la centrale photovoltaïque et de tous ses équipements, ou installations connexes permettant son fonctionnement,

4-2-Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention si ce n'est à réparer les malfaçons ou dégradations qui empêcheraient une bonne exploitation de la centrale photovoltaïque ;

4.3 – a) Maintenir pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'Equipement, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ; et  
b) maintenir pendant toute la durée du contrat en état de sécurité et de propreté le Site et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui pourrait être réparé.

4.4 Occuper et employer les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;

4.5 a) -Ne faire aucune modification du Support sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune ; étant précisé que la Commune reconnaît et accepte que la SAEML réalise les modifications initiales du Support telles que résultant de la description de l'Equipement à l'article 1.2 des présentes. b) ne faire aucune modification significative de l'Equipement sans avoir obtenu par écrit l'accord de la commune.

4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;

4.7 -A laisser circuler librement les représentants de la commune sur le domaine, pour autant que cela ne porte préjudice ou atteinte aux conditions d'exploitation de l'équipement. Les agents communaux seront informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement ;

4.8 A ne pas perturber, en aucun cas et d'aucune façon, par ses activités, le fonctionnement ou la pérennité du site, dès lors que celui-ci sera exploité. Il devra proposer puis réaliser à ses frais tout aménagement, ou prendre toute disposition permettant de rendre compatible ses interventions avec le fonctionnement des établissements implantés sur le site ,

4.9 A ne faire intervenir, sous son autorité, dans le cadre du présent contrat, que des entreprises respectant les conditions légales leur permettant de répondre à des marchés publics, notamment en satisfaisant à leurs obligations fiscales et sociales ;

4.10- A exploiter l'Équipement, percevoir les recettes tirées de cette exploitation par la vente de l'énergie produite, conformément à la législation en vigueur. Elle sera titulaire du contrat de vente d'électricité et sera seule propriétaire de l'Équipement pendant la durée du contrat.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

5.1- La commune s'engage à faciliter les démarches de la SAEML pour la construction de la centrale dans la limite des contraintes imposées par le site mis à disposition.

5.2- La commune s'engage à ne prendre aucune disposition perturbant le fonctionnement de l'Équipement.

5.3- La commune garantit à la SAEML, par tout moyen utile, le libre accès au Support et au Site ainsi qu'aux ouvrages mis à sa disposition (locaux techniques, cheminement, accès aux compteurs ...), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention. La commune devra communiquer à la SAEML les modalités pratiques pour exercer ce droit de libre accès au Support et au Site. La commune accorde à la SAEML tout droit de raccordement au réseau entre le Support et le réseau.

La commune s'engage à :

- ne pas créer, sans accord de la SAEML, de nouveaux éléments dans l'environnement de la centrale susceptible de créer de nouveaux embrages ou de renforcer les embrages existants.
- permettre et faciliter l'accès au Site aux équipes d'entretien de la SAEML et à ses fournisseurs ou prestataires
- permettre le passage de câbles depuis le Support jusqu'au lieu de transformation et de comptage, soit en intérieur du bâtiment, soit en extérieur,
- permettre l'enfouissement de câbles électriques depuis le bâtiment jusqu'en limite de propriété, jusqu'au point de livraison de l'électricité au réseau public de distribution dans le voltage adapté,
- ne pas conférer d'autres droits à autrui sur le Support et en interdire l'accès.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA SAEML**

La SAEML doit informer la commune des travaux de maintenance ou autres interventions qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune devra être informée au moins 10 jours avant l'intervention, sauf urgence.

Les travaux pourront être effectués sous la surveillance conjointe de la SAEML et de la commune si celle-ci le souhaite.

**ARTICLE 7 - MODALITES D'INTERVENTION PAR LA COMMUNE**

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement des équipements. La commune s'engage à procéder, si nécessaire, à l'élagage des arbres qui provoqueraient des ombres portées sur l'ouvrage.

Toutefois, la commune pourra apporter au domaine toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la SAEML puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité, accessibilité ou intérêt général.

La commune et la SAEML se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à dix (10) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la SAEML d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en € par jour de nuisance  
 $P(\text{kWc}) \times 5 \times T$

P : puissance kWc

5 : nombre d'heures de fonctionnement moyen par jour

T : tarif applicable au jour de l'intervention.

**ARTICLE 8 - AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

Pour toutes ses interventions, la SAEML fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect des règles impliquées, notamment en matière de fiscalité et de construction, en tenant compte des caractéristiques des bâtiments qui sont soumis à des règles de sécurité et de garanties particulières (notamment le régime des bâtiments recevant du public).

La SAEML fera notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation effective de l'équipement, y compris en matière de raccordement au réseau.

**ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Dès la prise en charge de l'équipement, l'exploitant sera responsable de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'équipement par la SAEML.

La SAEML souscritra une assurance dommage aux biens pour la centrale et une assurance responsabilité civile.

L'exploitant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant à ses biens.

La commune et ses assureurs, à titre de réciprocité renoncent à tout recours contre l'exploitant et ses assureurs.

L'assurance des bâtiments souscrite par la commune comportera cette clause de renonciation à recours.

La SAEML devra fournir, chaque année, à la date anniversaire de la convention, la justification du paiement des primes d'assurance.  
En cas de sinistre, la commune et la SAEML s'engagent à mettre tout en œuvre pour réaliser les travaux de réparation leur incombant respectivement dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 10 - IMPÔTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge de la SAEML.

#### **ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET INDEXATION**

La SAEML s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'occupation d'un montant correspondant à 2,5 % du chiffre d'affaire payable annuellement, trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer. Cette somme inclut les charges.  
Le premier paiement interviendra à l'issue de la première année de production.  
La SAEML communiquera tous les ans à la commune les données de production afin d'établir la redevance due.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

La commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.  
La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis d'un (1) an à compter de sa notification, sauf urgence impérieuse ou péril imminent.  
En cas de résiliation, la commune versera à la SAEML une indemnité au titre de la perte financière engendrée par la rupture du contrat, perte qui sera chiffrée à la date de la rupture.  
Trois cas sont à distinguer :

1<sup>er</sup> cas : Résiliation avant la mise en service de la centrale photovoltaïque :

Au titre de la perte financière, la commune versera une indemnité à la SAEML correspondant à toutes les dépenses engagées par la SAEML (y compris le coût des travaux qui auraient pu être engagés), sur présentation de justificatifs. Le montant de cette indemnité comprendra également les frais d'étude réalisés par la SAEML.

2<sup>ème</sup> cas : Résiliation après la mise en service de l'installation et jusqu'à la fin de sa période d'amortissement.

L'indemnité correspondra au cumul des résultats nets comptables qui auraient été dégagés les années restant à couvrir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention, étant précisé que les résultats nets seront estimés sur la base du dernier compte d'exploitation disponible de l'Equipement, auquel seront ajoutés les frais annexes entraînés par cette rupture (indemnités éventuelles de remboursement par anticipation des emprunts, indemnités éventuelles de résiliation des contrats de maintenance et d'assurance, frais de démantèlement, sans que cette liste soit exhaustive.  
Le résultat net comptable est arrêté comme il est dit en annexe 6 « composantes du résultat net ».  
L'indemnité comprendra également le montant de la perte exceptionnelle, qui sera constatée au jour de la résiliation, correspondant à la valeur de la centrale non encore amortie.  
Les comptes d'exploitation seront établis par la SAEML chaque fin d'année civile.  
Le montant d'indemnités dues sera certifié par le commissaire aux comptes de la SAEML.

3<sup>ème</sup> cas : Résiliation après la période d'amortissement et jusqu'à la fin de la convention.

L'indemnité correspondra au cumul des résultats nets comptables qui auraient été dégagés les années restant à courir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention, étant précisé que les résultats nets seront estimés sur la base du dernier compte d'exploitation disponible de l'Équipement auquel seront rajoutés les frais annexes entraînés par cette rupture (indemnités éventuelles de remboursement par anticipation des emprunts, indemnités éventuelles de résiliation des contrats de maintenance et d'assurance, frais de démantèlement, sans que cette liste soit exhaustive.  
Les comptes d'exploitation seront établis par la SAEML chaque fin d'année civile.  
Le montant d'indemnités dues sera certifié par le commissaire aux comptes de la société.  
Le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

**ARTICLE 13 - CESSIION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la SAEML à l'accord préalable de la commune, sous peine de déchéance.  
La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la SAEML à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.  
L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.  
En cas d'acceptation de la cession par la commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la SAEML découlant de la présente convention.

**ARTICLE 14 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION**

L'Équipement et les aménagements effectués par la SAEML resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent contrat.

À l'expiration normale du contrat ou à l'expiration anticipée du contrat en cas de résolution ou de résiliation, la commune à son seul choix, pourra soit conserver la totalité l'Équipement, lequel deviendra sa propriété, sans indemnité sous réserve de ce qui est dit à l'article « résiliation », et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, soit demander à la SAEML le démantèlement de l'Équipement à la charge de la SAEML.

**ARTICLE 15 - MODIFICATION - TOLÉRANCE - INDIVISIBILITÉ**

15.1 - Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

15.2 - Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et la SAEML restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

**ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la SAEML fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX**

Les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et la SAEML concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou de ses éventuels avenants, relèvent de la juridiction territorialement compétente.

**ARTICLE 18 - PIÈCES ANNEXES**

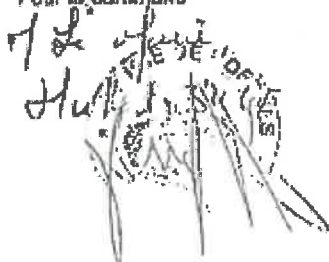
Outre le présent acte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 2 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des équipements,
- Annexe 3 : Plan de situation et référence cadastrale,
- Annexe 4 : Inventaire des biens installés par la SAEML établi contradictoirement entre les parties et montant total de l'équipement,
- Annexe 5 : composantes du résultat net.

Varies d'électricité (HT)
Assurance
Maintenance
<b>TURPE</b>
Travaux sur onduleur/ Travaux sur centrale
Coûts d'exploitation
Vérification électrique
Frais de télécommunication/télétransmission
Redevance
- Valeur ajoutée
- IFR
- Autres impôts
- Excédent brut d'exploitation
- Dotations amortissements (DAP)
- Résultat d'exploitation
- Frais financiers (intérêts)
- Résultat courant avant impôt (RCAI)
- Impôts sur les sociétés
- Résultat Net Comptable (RN)
- Résultat net Comptable simplifié

Fait à Albiou,  
En 2 exemplaires,  
Le 28/02/2023

Pour la commune



Pour la SAEML



8

**4- Questions diverses :**

**- Annexe 3 : Présentation du débat d'orientation budgétaire 2023**

✓ **Point sur les dépenses et recettes 2022 réalisées :**

Les comptes de 2022 sont clôturés. En fonctionnement, notre BP 2022 était de 725 218.13€. Nous avons dépensés 368 725.99 € et encaissés des recettes pour 525 509.69 €, nous avons un excédent de 2021 de 234 854.13 €. Nous terminons 2022 avec un excédent de fonctionnement de 391 637.83 € (soit 156 783.70 € sur 2022).

En investissement notre BP 2022 était de 688 919.66€. Nous avons dépensés 271 578.34 € et reçus en recette 364 871.72 €, nous avons un déficit de 2021 de 190 643.26 €. Nous terminons 2022 avec un déficit d'investissement de 97 349.88 €.

Nous avons 2 projets en cours de 2022, la rénovation des logements communaux (pompes à chaleur) et la création des toilettes sèches. Ces investissements nous coûterons 73 720.21 € sur 2023.

La commune observe une recette pour 2022 de 220 567.74 € net.

LIBELLE		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
		DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés			234854.13 ✓	190643.26		190643.26	234854.13
Opérations exercic		368725.99 ✓	525509.69 ✓	271578.34 ✓	364871.72 ✓	640304.33	890381.41
<b>TOTAUX</b>		368725.99	760363.82	462221.60	364871.72	930947.59	1125235.54
<b>Résultat de clôture</b>			391637.83	97349.88			284287.95

Besoin de financement Excédent de financement Restes à réaliser	97349.88 73720.21 73720.21	M RIAILLON Jean
Besoin de financement Excédent de financement des restes	-73720.21	
Besoin total de financement Excédent total de financement	171070.09 171070.09	
Considérant l'excédent de fonctionnement , décide d'affecter	171070.09 au compte 1068 Investissement 220567.74 au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté	

Constata les identités de valeur avec les indication du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie , aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnait la sincérité des restes à réaliser Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus. Ont signé au registre des délibérations : Mmes et Mrs :  
 BLONDEL Corinne, CLEMENT Agnès, CUCCIA Hélène, ARNDT Antony, BEROUUD Pierre, CHAUCHARD Christian, DESBOS Marc, JUGE Hubert, JULIEN Brice,  
 Procuration : ORGAN Nathalie à CUCCIA Hélène

**- COMMUNE DE BOFFRES -**

✓ **Point sur la dette :**

Au 1er janvier 2023, la commune a 3 emprunts en cours pour un dette restante de 230 383.58 €. 2 emprunts se terminent cette année.  
 En 2024, nous aurons un allègement significatif avec une dette restante de 129 288.03.  
 Notre remboursement du capital en dépense d'investissement diminuera de 76 000 €.  
 Perspectives 2023 : sera une année difficile avec des dépenses mal maîtrisées telles que les hausses des couts énergie et travaux,

**RECAPITULATIF DES EMPRUNTS  
 COMMUNE DE BOFFRES**

DESIGNATION	BANQUE	DEBUT	FIN	MONTANT DE L'EMPRUNT	TAUX	Fonct.			Inv.	
						Capital restant d0 au 01/01/2023	Intérêts 2023	Capital 2023	Capital restant d0 au 01/01/2024	
travaux énergétiques Ecole	Caisse d'Epargne	2017	2029	300 000,00 €	1.12	153 973.28 €	1 983.11 €	24 685.25 €	129 288.03 €	
Mairie et ateliers	Caisse d'Epargne	2008	2023	500 000,00 €	5.06	45 852.47 €	2 320.13 €	45 852.47 €	- €	
réhabilitations ancienne mairie	Crédit Agricole	2012	2023	300 000,00 €	3.88	30 557.83 €	1 185.64 €	30 557.84 €	- €	
<b>Total</b>				<b>1 100 000,00 €</b>		<b>230 383.58 €</b>	<b>5 488.88 €</b>	<b>101 095.56 €</b>	<b>129 288.03 €</b>	

**- COMMUNE DE BOFFRES -**

Vu pour être affiché le 06 / 04 /2023, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du CGCT.

le Maire, Hubert JUGE



le secrétaire de séance, Agnès CLEMENT



